

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE (HUJERA)

32 BOULEVARD SAINT-MICHEL
91150 Étampes

Code AIOT : 0006512305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement INTERMARCHE (HUJERA) implanté 32 Boulevard Saint-Michel – 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE (HUJERA)
- 32 Boulevard Saint-Michel – 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006512305
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Flexible de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Sans objet
4	Récupération de vapeur RV2	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fournira à l'inspection dans les meilleurs délais le rapport de contrôle périodique de la station-services.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique 1435
Prescription contrôlée :
1.1.2. Contrôle périodique
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique n'a pas été présenté durant la visite d'inspection. Ceci est une non-conformité.

L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique ICPE 1435 à l'inspection dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Flexible de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexible de distribution

Prescription contrôlée :

4.9.3. Flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Les flexibles de distribution ne frottent pas le sol et sont dans un bon état visuel.

Les dates de fabrication des flexibles de la piste n°4 ont été vérifiés : ces derniers ont tous moins de 6 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés

Prescription contrôlée :

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1^{er} janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :- présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Selon le certificat présenté, les dispositifs de détection de fuites ont été contrôlés le 28/12/2021 soit il y a moins de 5 ans.

Les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe n'ont pas été présentés. Ceci constitue une non-conformité.

L'affichage du dernier contrôle des dispositifs de détection de fuite situés près des bouches de dépotage est incomplet et illisible pour certains. Ceci constitue une non-conformité.

Les bouches de dépotage ne sont pas reliées électriquement entre elles (via une tresse métallique par exemple). Ceci constitue une non-conformité. Un nettoyage de la zone d'accueil des bouches de dépotage sera à réaliser en parallèle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Récupération de vapeur RV2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur RV2

Prescription contrôlée :

6.1.2.1. Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ».

Constats :

Le dernier rapport de visite du système de récupération des vapeurs sur pistolets date du 19/05/2022. Le rapport conclut à la conformité du système RV2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

5.3. Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs de curage du séparateur d'hydrocarbures (BSD). Ceci

est une non conformité.

L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier bordereau de suivi de déchets de moins d'un an relatif à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois